

Maisons-Alfort, le 27 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de changement de nom
du produit biocide DEPTIL OX V (AMM n°8500613)**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **HYPRED SA** de demande de changement de nom du produit biocide **DEPTIL OX V**, en **DEPTIL OX** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne le changement de nom du produit biocide DEPTIL OX V qui bénéficie d'une autorisation transitoire de mise sur le marché (AMM n°8500613), en DEPTIL OX.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit DEPTIL OX V est un biocide de type 4 composé de 2,5 % m/m d'acide péracétique, et de 20 % m/m de peroxyde d'hydrogène se présentant sous la forme d'un liquide.

L'acide péracétique et le peroxyde d'hydrogène sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) acide péracétique 2) peroxyde d'hydrogène
N°CAS :	1) 79-21-0 2) 7722-84-1
Type de produit :	4

CONSIDERANT

- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable à la demande de changement de nom n°20050933, du produit DEPTIL OX V en DEPTIL OX, détenu par la société HYPRED SA jusqu'au terme de sa mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 de la directive 98/8/CE et dans le respect des dispositions réglementaires.

Le produit DEPTIL OX devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation des substances actives lors de leur inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives acide péracétique et peroxyde d'hydrogène.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : changement de nom, acide péracétique, peroxyde d'hydrogène, TP4